



## **Notice au rapport relative à l'arrêt n° 671 du 28 juillet 2023 Pourvoi n° 21-86.418 – Assemblée plénière**

L'assemblée plénière de la Cour de cassation avait à connaître de huit pourvois formés par un ministre contre des décisions de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à l'occasion d'une information judiciaire ouverte à son encontre du chef de prises illégales d'intérêts.

Les pourvois, dont la jonction a été ordonnée, concernaient respectivement :

- l'arrêt renvoyant le ministre devant la formation de jugement de ladite Cour pour y être jugé du chef précité,
- une ordonnance et quatre arrêts statuant sur des demandes d'actes,
- deux arrêts rejetant des requêtes en nullité d'actes de la procédure.

Après avoir dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi formé contre l'ordonnance et déclaré non admis ceux formés contre les arrêts statuant sur les demandes d'actes, l'assemblée plénière rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi, casse partiellement sans renvoi le premier des deux arrêts statuant sur les nullités de la procédure et, sur un moyen relevé d'office et mis dans les débats par le ministère public, casse en totalité, également sans renvoi, le second.

Ce faisant, elle tranche plusieurs questions nouvelles :

## **1. La notification au membre du gouvernement mis en examen du droit de se taire lors de son interrogatoire de première comparution vaut pour l'ensemble de la procédure conduite par la commission d'instruction**

Il était fait grief à l'arrêt de renvoi d'avoir été rendu après une audience au cours de laquelle le ministre s'était exprimé, sans s'être vu notifier son droit de se taire sur les faits qui lui étaient reprochés, en violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 26 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République et 199, alinéa 4, du code de procédure pénale.

L'on sait que le droit de garder le silence, qui a pour corollaire celui d'en être informé, constitue selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme une garantie essentielle du droit au procès équitable. Introduits par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 dans certaines dispositions du code de procédure pénale, leur application a été étendue par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avant d'être généralisée à l'ensemble de la procédure pénale par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a notamment complété l'article 199, alinéa 4, du même code, disposant dorénavant que : « Lorsque la personne mise en examen comparaît devant la chambre [de l'instruction], elle ne peut être entendue qu'après avoir été informée de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés. »

Pour rejeter le moyen, l'assemblée plénière ne suit pas la voie proposée par le ministère public tendant à considérer que le propos tenu par le ministre lorsqu'il avait été invité à s'exprimer ne lui avait causé aucun grief, ce qui aurait impliqué de nuancer la jurisprudence de la chambre criminelle qui, depuis un arrêt du 8 juillet 2015<sup>1</sup>, retient en principe que l'absence de notification du droit au silence fait nécessairement grief.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation relève tout d'abord que l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale, propre à la chambre de l'instruction, ne lui est rendu applicable par aucune disposition de la loi organique du 23 novembre 1993, en particulier par l'article 26 invoqué par le moyen.

---

<sup>1</sup> [Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-85.699, Bull. crim. 2015, n° 178.](#)

Puis, rappelant les exigences du droit international, et en particulier conventionnel, invoqué, elle constate qu'il y a été satisfait par la notification faite au ministre du droit de se taire lors de son interrogatoire de première comparution.

À cet égard, elle tient compte de l'article préliminaire du code de procédure pénale (III, avant-dernier alinéa), selon lequel le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, lors de sa première présentation devant une juridiction, et s'inspire d'une jurisprudence dégagée par la chambre criminelle à propos du juge d'instruction<sup>2</sup>, pour retenir que la notification à la personne mise en examen de ce droit lors de son interrogatoire de première comparution vaut pour l'ensemble de la procédure d'information conduite par la commission d'instruction et n'a pas lieu d'être réitérée à chaque comparution devant elle.

## **2. Le procureur général peut procéder à des vérifications sommaires pour apprécier la suite à donner aux signalements dont il est rendu destinataire**

Rendu destinataire d'un signalement, le procureur général avait sollicité d'un procureur de la République la transmission de pièces de procédure en rapport avec les faits dénoncés.

Le demandeur au pourvoi soutenait qu'en procédant ainsi, le procureur général avait commis un excès de pouvoir et reprochait à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen de nullité en résultant.

Selon la loi organique du 23 novembre 1993, les poursuites ne peuvent donner lieu qu'à l'ouverture d'une information confiée à la commission d'instruction et, avant la délivrance du réquisitoire introductif, son article 15 confère à la seule commission des requêtes le pouvoir de procéder, « en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites [...] à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale ».

---

<sup>2</sup> [Crim., 4 novembre 2020, pourvoi n° 20-84.046, publié au \*Bulletin\*.](#)

Néanmoins, l'assemblée plénière a considéré que le pouvoir de saisir d'office la commission d'instruction après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes, que le procureur général tient des articles 68-2, alinéa 4, de la Constitution et 17 de la loi organique précitée, impliquait que ce dernier « dispose de la faculté de procéder à des vérifications sommaires afin d'apprécier la pertinence des signalements dont il [était] rendu destinataire et la suite à y donner ».

Et elle a retenu qu'était « constitutif d'une telle vérification, le recueil d'éléments de procédure auprès d'une autre autorité judiciaire ».

Si la notion de « vérifications sommaires » fait écho aux diligences auxquelles le juge d'instruction peut procéder sur des faits étrangers au périmètre de l'information, avant toute communication au procureur de la République<sup>3</sup>, l'arrêt commenté ne se réfère pas à cette jurisprudence, de sorte que le périmètre exact de la faculté ainsi reconnue au procureur général reste à préciser.

### **3. Le ministère public près la Cour de justice de la République est indivisible**

Le demandeur au pourvoi faisait grief à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen tiré de la nullité du réquisitoire introductif, en ce qu'il n'était pas signé par le procureur général, en personne, mais par un avocat général.

Il était invoqué une violation des articles 8 et 19 de la loi organique du 23 novembre 1993. Selon le premier de ces textes, « le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation, assisté d'un premier avocat général et deux avocats généraux qu'il désigne » ; selon le second, « la commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation ».

Le moyen, qui soutenait que le procureur général ne pouvait déléguer à un avocat général désigné pour l'assister la signature du réquisitoire introductif, posait ainsi pour la première fois la question du statut du ministère public près la Cour de justice de la République, en particulier celui de son indivisibilité.

---

<sup>3</sup> [Crim., 6 février 1996, pourvoi n° 95-84.041, Bull. crim. 1996, n° 60](#) ; [Crim., 30 mai 1996, pourvoi n° 95-85.954, Bull. crim. 1996, n° 226](#).

Fallait-il tirer une conséquence particulière de ce que le procureur général était seulement « assisté » de tels magistrats de son parquet général, quand en vertu des articles 34 et 39 du code de procédure pénale le procureur général et le procureur de la République représentent en personne ou par leurs substituts le ministère public près les juridictions pénales de leur ressort respectif ?

Les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi organique étant taisants sur ce choix sémantique, l'assemblée plénière répond par la négative, estimant que le seul recours à la notion d'assistance, reprise de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice, ne suffit pas à considérer que le législateur a entendu déroger au principe général d'indivisibilité du ministère public.

Ayant par ailleurs constaté que l'article 19 n'exigeait pas que le réquisitoire soit personnellement signé par le procureur général, elle rejette le moyen.

#### **4. La saisine de la commission d'instruction peut tout à la fois reposer sur la décision de la commission des requêtes de transmettre des plaintes au procureur général aux fins de poursuite contre un membre du gouvernement de tel chef et sur l'avis favorable donné par cette commission à la demande du procureur général aux mêmes fins**

Le demandeur au pourvoi faisait grief à la commission d'instruction d'avoir rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de sa saisine en raison de l'irrecevabilité des plaintes de l'association et des syndicats à l'origine de celle-ci.

Cependant, la commission d'instruction avait été saisie par un réquisitoire du procureur général fondé, d'une part, sur la décision de la commission des requêtes de lui transmettre les plaintes d'une association et de syndicats aux fins de poursuites contre le ministre du chef de prises illégales d'intérêts, d'autre part, sur l'avis favorable donné par cette commission à sa demande aux mêmes fins.

Or, outre les deux moyens de nullité précédemment évoqués, l'assemblée plénière, en avait rejeté un autre invoquant un défaut d'impartialité du procureur général. Faisant

application d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle, elle avait rappelé que le représentant du ministère public ne décidant pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, le moyen pris de la partialité supposée de ce magistrat est inopérant<sup>4</sup>.

Elle déduit donc de ce triple rejet que le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes est inopérant, la commission d'instruction étant valablement saisie par le réquisitoire introductif du procureur général agissant d'office sur avis conforme de la commission des requêtes.

L'arrêt commenté consacre ainsi implicitement la possibilité d'une double saisine.

De ce fait, l'arrêt ne répond pas à la question de savoir si, alors même que la décision de la commission des requêtes n'est pas susceptible de recours, le moyen tiré de l'irrecevabilité des plaintes déposées devant celle-ci peut être invoqué au soutien d'une demande d'annulation de la saisine de la commission d'instruction.

#### **5. Le greffier, qui assiste le juge d'instruction en perquisition, ne peut recevoir mission de procéder au tri des documents découverts à l'occasion de celle-ci**

À l'occasion de la perquisition réalisée au sein du ministère dont le ministre avait la charge, la commission d'instruction avait demandé à l'un de ses greffiers de procéder à un pré-tri de documents trouvés sur place, à l'effet de sélectionner ceux afférents à l'objet de l'information, tandis qu'un autre greffier établissait le procès-verbal de transport.

Saisie d'un moyen de nullité de la perquisition en considération de la participation du greffier aux opérations de tri des éléments utiles à la manifestation de la vérité, elle l'avait rejeté en considérant qu'aucun texte ne lui interdisait de confier une telle mission au greffier.

Cette position est censurée au visa des articles 56 et 81 du code de procédure pénale par l'arrêt commenté, qui énonce en substance que la tâche ainsi donnée au greffier

---

<sup>4</sup> [Crim., 6 janvier 1998, pourvoi n° 97-81.466, Bull. crim. 1998, n° 1](#) ; [Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-80.291](#).

procède de la réalisation de la mesure d'investigation elle-même et qu'aucun texte n'autorise le juge d'instruction à déléguer ses pouvoirs d'investigation au greffier.

L'assemblée plénière en tire notamment la conséquence que la saisie des documents au tri desquels le greffier a participé doit être annulée et que la référence faite dans l'arrêt de règlement à l'un de ces documents doit être cancellée.

En revanche, relevant que cette décision repose sur d'autres motifs, dont la commission déduit l'existence de charges qu'elle estime suffisantes pour ordonner le renvoi du ministre devant la formation de jugement de la Cour de justice de la République, elle considère que ledit arrêt n'encourt pas une cassation par voie de conséquence.

**6. Les membres du gouvernement et leurs avocats ne peuvent demander à la commission d'instruction de statuer sur d'éventuelles nullités en application de l'article 23 de la loi organique que sous réserve que leur requête ne soit pas irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale**

Dans le délai de vingt jours suivant l'avis de fin d'information prévu à l'article 23 de la loi organique du 23 novembre 1993, les avocats du ministre avaient saisi la commission d'instruction d'une requête en nullité identique à celle qui avait fait l'objet du premier arrêt de rejet susvisé, laquelle requête portait sur la mise en examen qui avait été notifiée au ministre lors de son interrogatoire de première comparution et sur des actes antérieurs à celle-ci.

Le ministère public avait fait valoir que cette seconde requête était doublement irrecevable, pour avoir été, d'une part, déposée au-delà d'un délai de six mois à compter de la mise en examen, d'autre part, rejetée par un précédent arrêt exécutoire.

Par son second arrêt de rejet, la commission d'instruction a écarté ces fins de non-recevoir, en retenant que les dispositions de l'article 23 de la loi organique, exorbitantes au droit commun en ce qu'elles autorisaient le dépôt d'une requête en fin de procédure, conféraient un droit complémentaire aux membres du gouvernement mis en examen et à leurs avocats, et statué à nouveau au fond en des termes quasiment similaires.

Sur un moyen relevé d'office sur suggestion du ministère public, l'assemblée plénière casse ce second arrêt pour avoir admis la recevabilité d'une requête déposée plus de six mois après l'interrogatoire de première comparution du ministre et, disant n'y avoir lieu à renvoi, déclare elle-même irrecevable cette requête par application des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Ce faisant, elle souligne que l'article 23 de la loi organique ne contient pas de disposition dérogatoire au droit commun dès lors que l'article 175 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'adoption de ladite loi, prévoyait également la faculté pour les parties de déposer une requête en nullité dans les vingt jours de l'avis de fin d'information.

L'articulation entre l'article 23 de la loi organique et l'article 173-1 du code de procédure pénale doit donc être la même qu'entre ce texte et l'article 175 du même code. Ainsi, en fin d'information, seuls les moyens qui ne se heurtent à aucune cause d'irrecevabilité, notamment celle prévue à l'article 173-1, peuvent être invoqués.

Par ailleurs, l'article 173-1 du code de procédure pénale dont l'assemblée plénière fait application n'étant entré en vigueur que postérieurement à cette même loi, c'est l'occasion pour elle d'énoncer un principe, jusqu'alors seulement implicite<sup>5</sup>, selon lequel « les règles applicables, en vertu des articles 18 et 26 de la loi organique, à la procédure suivie devant la Cour de justice de la République, sont celles en vigueur au moment de l'acte ou de la décision de ladite Cour ».

---

<sup>5</sup> [Ass. plén., 26 avril 2022, pourvoi n° 21-86.158, publié au \*Bulletin et au Rapport annuel\*](#) et [Ass. plén., 4 juin 2021, pourvoi n° 21-81.656, publié au \*Bulletin et au Rapport annuel\*](#).